

N° 180

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1982.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*complétant le Code électoral et relatif à l'élection des membres  
du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après  
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 690, 691 et in-8° 103.

---

Départements d'outre-mer. — Conseils généraux - Saint-Pierre-et-Miquelon - Code électoral.

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté au code électoral, première partie (législative), un Livre III ainsi conçu :

« Livre III. — Dispositions spéciales au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« *Art. L. 328.* — Les articles L. 191, L. 193, L. 210-1, L. 213 et L. 221 du code électoral ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« *Art. L. 329.* — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de 14 membres. Le département est divisé en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : 11 sièges ; Miquelon-Langlade : 3 sièges.

« *Art. L. 330.* — A Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans.

« *Art. L. 331.* — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni :

« — la majorité absolue des suffrages exprimés ;

« — un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

« Le panachage est autorisé. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà du nombre ne sont pas comptés.

« *Art. L. 332.* — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée à la préfecture au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit mentionner :

« 1° les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

« 2° la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

« 3° le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

« Chaque liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidature n'est admis.

« En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions du présent Livre ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

« *Art. L. 333.* — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit justifier avoir versé entre les mains d'un comptable départemental du Trésor un cautionnement de 50 F par candidature, pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 216 du code électoral.

« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription.

« *Art. L. 334.* — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances. »

## Art. 2.

Le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 modifié, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon, est abrogé.

**Art. 3.**

Le dernier alinéa de l'article L. 192 du code électoral est abrogé.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 janvier 1982.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*